

• [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 11 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — De la novation

Extrait

Article 1279

Version du 7 février 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les priviléges et hypothèques primitifs de la créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur.

Version du 1 janvier 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les **priviléges priviléges** et hypothèques primitifs de la créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur.

Version du 16 juillet 1971

Texte source : *Loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction.*

Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les priviléges et hypothèques primitifs de la créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur.

Les priviléges et hypothèques primitifs de la créance peuvent être réservés, avec le consentement des propriétaires des biens grevés, pour la garantie de l'exécution de l'engagement du nouveau débiteur.